Direction générale du personnel et de l'administration

Arrêté du 7 septembre 2006 portant règlement relatif aux personnels non titulaires ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par le service d'études techniques des routes et autoroutes

NOR: *EQUP0611798A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et notamment son article 15 ;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 18 juillet 2006,

Arrête:

Article 1er

Les agents non titulaires, ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur qui ont été recrutés par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA), sont régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} sont classés, selon leur niveau de recrutement et le déroulement de leur carrière professionnelle en quatre cadres désignés dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres D, C, B et A.

Ces cadres comportent 8 échelons sauf le cadre D qui en comporte 11.

La gestion des agents en poste au SETRA est assurée par le directeur du SETRA en application du décret du 6 mars 1986 susvisé.

La gestion des agents en poste au sein d'un autre service relève de la compétence de la direction générale du personnel et de l'administration.

Article 3

Il est institué une commission consultative paritaire présidée par le directeur général du personnel et de l'administration. Le directeur du SETRA en est membre de droit.

La commission est consultée sur :

- les avancements et promotions ;
- les recours sur notation ;
- les mesures disciplinaires, à l'exclusion de l'avertissement et du blâme ;
- la reconnaissance des agents occupant les fonctions de 2^e niveau.

Le directeur général du personnel et de l'administration et le directeur du SETRA peuvent soumettre à la commission toute autre question ou lui communiquer toute information qu'ils jugeraient utile.

La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'équipement.

Article 4

La rémunération des agents est définie conformément à la grille jointe en annexe du présent arrêté.

L'évolution de la valeur du point SETRA suit celle de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La rémunération des agents ne comprend ni l'indemnité de résidence, ni la majoration correspondant à l'intégration d'une part de l'indemnité de résidence dans le traitement de certaines catégories de personnels civils et militaires de l'Etat.

Les agents dont la rémunération à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne correspond pas à l'un des échelons prévus dans la grille jointe en annexe bénéficient à titre individuel du maintien de leur rémunération.

Article 5

Les bonifications ou majorations d'ancienneté dans l'échelon sont prononcées après avis de la commission consultative paritaire dans les conditions du présent article.

a) Avancements d'échelon au choix des cadres D :

Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'au choix sur proposition du supérieur hiérarchique direct de l'agent. La durée d'avancement est fixée à deux ans du 1^{er} au 11^e échelon.

- b) Avancements d'échelon et bonifications d'ancienneté des cadres C, B et A :
- du 1^{er} au 2^e échelon et du 2^e au 3^e échelon : après deux ans augmentés ou diminués de six mois ;
- du 3^e au 4^e échelon : après trois ans augmentés ou diminués d'un an.
- c) Avancements d'échelon au choix des cadres C, B et A:

L'accès aux échelons 5, 6, 7 et 8 ne peut intervenir qu'au choix sur proposition du supérieur hiérarchique direct de l'agent. La durée de séjour dans chacun des échelons 4, 5, 6 et 7 ne peut être inférieure à un an. Elle est fixée comme suit :

- trois ans dans les échelons 4 et 5;
- trois ans six mois dans l'échelon 6 ;
- quatre ans dans l'échelon 7.

Au début de chaque année, les propositions de bonification ou majoration d'ancienneté dans l'échelon sont établies pour l'année en cours.

Article 6

Les promotions au choix sont prononcées après avis de la commission consultative paritaire dans les conditions du présent article.

Les agents classés dans un des cadres mentionnés à l'article 2 peuvent, sur proposition de leur supérieur hiérarchique direct, être promus au cadre immédiatement supérieur, eu égard à leur compétence professionnelle et à leur manière de servir.

Peuvent être promus au cadre D, les agents du cadre C occupant d'importantes fonctions d'encadrement ou d'expertise de niveau national ou international.

Peuvent être promus au cadre C, les agents du cadre B occupant des fonctions d'encadrement ou d'expertise, cette spécialisation est appréciée en fonction du niveau des interlocuteurs de l'agent.

Peuvent être promus au cadre B, les agents du cadre A occupant des fonctions de conception de nature administrative ou technique.

Peuvent être promus au cadre A, eu égard à leur compétence professionnelle et à leur manière de servir, les agents « non cadres » relevant de la sixième catégorie.

Les agents promus sont reclassés à un échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu antérieurement. Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans leur échelon précédent.

Article 7

Le règlement intérieur relatif aux personnels non titulaires « ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur » employés au service d'études techniques des routes et autoroutes à Paris, en date du 30 octobre 1969 est abrogé.

Article 8

La directrice générale du personnel et de l'administration et le directeur du SETRA sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 7 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation : *La directrice générale du personnel et de l'administration,*H. Jacquot-Gimbal

ANNEXE

GRILLE DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS NON TITULAIRES « CADRES » DU SETRA

Valeur du point d'indice SETRA au 1er janvier 2006 : 4,717 euros

Catégories SETRA Echelons	Durée dans l'échelon	Indices SETRA
------------------------------	-------------------------	---------------

Cadre A	1	2 ans	482
	2	2 ans	525
	3	3 ans	568
	4	au choix	611
	5	au choix	654
	6	au choix	697
	7	au choix	722
	8	au choix	765
Cadre B	1	2 ans	534
	2	2 ans	584
	3	3 ans	634
	4	au choix	684
	5	au choix	734
	6	au choix	783
	7	au choix	829
	8	au choix	876
Cadre C	1	2 ans	634
	2	2 ans	694
	3	3 ans	754
	4	au choix	811
	5	au choix	867
	6	au choix	922
	7	au choix	978
	8	au choix	1 035
Cadre D	1	au choix	828
	2	au choix	867
	3	au choix	894
	4	au choix	922
	5	au choix	956
	6	au choix	978
	7	au choix	1 008
	8	au choix	1038
	9	au choix	1 069
	10	au choix	1 098
	11	au choix	1 128